

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Passage du risque influenza aviaire hautement pathogène au niveau modéré

Le niveau de risque épizootique d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est défini par arrêté du ministre en charge de l'agriculture. Le risque épizootique auquel sont exposés les volailles et autres oiseaux captifs en cas d'infection des oiseaux sauvages par un virus de l'IAHP est classé en trois catégories : « négligeable », « modéré », « élevé ».

Ce classement dépend :

- du nombre de cas d'IAHP dans l'avifaune sauvage et leur répartition dans le temps et dans l'espace ;
- du regroupement des cas notamment à l'intérieur du territoire national et dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages arrivant ou transitant en France ;
- de la distance du territoire national par rapport aux cas dans les pays voisins.

Depuis le 6 décembre 2016, du fait du contexte sanitaire, le niveau de risque était considéré comme « élevé » sur l'ensemble du territoire national.

Depuis quelques semaines, la circulation virale a nettement diminué et les zones réglementées des départements les plus touchés – le Gers (32), les Landes (40), les Pyrénées-Atlantiques (64) et les Hautes-Pyrénées (65) – vis-à-vis de l'IAHP sont stabilisées. Par voie de conséquence, le niveau de risque a, par arrêté ministériel en date du 14 avril 2017, été ramené au niveau « modéré ». Ceci a pour conséquences :

- la fin du confinement obligatoire des oiseaux et volailles captifs en dehors des zones dites à risque particulier prioritaire. Pour rappel, 37 communes de Dordogne sont identifiées comme à risque particulier prioritaire (voir carte jointe) ;
- la possibilité d'organiser des rassemblements d'oiseaux y compris sur les marchés ouverts, excepté dans des communes situées dans les zones à risque particulier ;
- le transport et relâcher de gibiers à plumes, excepté dans des communes situées dans les zones à risque particulier ;
- le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau, excepté dans des communes situées dans les zones à risque particulier.

Toutefois, des dérogations à ces diverses restrictions d'activité en zones à risque particulier (confinement, rassemblements d'oiseaux, transport et relâcher de gibiers à plumes, transport et utilisation des appelants) sont possibles sous certaines conditions. Pour toutes précisions, les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) seront à contacter.

La Préfecture souhaite attirer l'attention sur le fait que les mesures de surveillance de la maladie qu'elles soient actives ou passives, dans le milieu naturel comme dans les élevages, restent d'actualité et doivent continuer à être suivies rigoureusement.

---

#### Contact Presse

Préfecture de la Dordogne - Service départemental de la communication interministérielle

Aurélia PAILLLOT tél : 05.53.02.24.07 - [aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr](mailto:aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr)



@prefecture24 – @Prefet24